


Ministère des Ressources naturelles et des Forêts 	Fiche d'harmonisation chantier LEA	Date de rédaction	2024-06-06
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

* Pour plus d'informations sur le processus d'harmonisation, consultez le document [Cadre et processus d'harmonisation de la Table GIRT 062](#).

LEA			
Superficie (ha) : Coupe partielle =98 ha Coupe de régénération = 615 ha Total = 713 ha			
Usagers contactés : Réseau des locataires territoire publiques du Québec (RLTP), TNO de la MRC de Matawinie			
Mesure d'harmonisation des usages (MHU) ⁱ			
Source (porteur) ¹	Nature ²	Préoccupations soulevées	Réponses du MRNF et/ou mesures d'harmonisations convenues ³
RLTP	Paysage	Assurer que le paysage visuel à partir du lac Léa demeure adéquat.	Au-delà de la réglementation en vigueur (0-20m sans coupe autour des lacs), une lisière boisée de 20-30m avec déplacement de machinerie permis sur la rive est du lac Léa sera appliquée. Voir carte.
RLTP	Paysage	Assurer que le paysage visuel à partir du lac Légaré demeure adéquat.	Dans la mesure du possible, appliquer une rétention dans le paysage potentiellement visible sur le sommet le plus haut du chantier. Voir carte.
Mesure d'harmonisation opérationnelle ⁴ (MHO) ⁱⁱ			
Source (porteur) ¹	Nature ²	Préoccupations soulevées	Réponses du BGA et/ou mesures d'harmonisations convenues
S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Personne ou organisme portant la préoccupation.

² Liée aux besoins ou aux valeurs des utilisateurs. Les **besoins** sont des exigences considérées comme nécessaires par l'intervenant concerné et liées à l'utilisation que cet intervenant fait du milieu forestier. Les **valeurs** sont relatives aux convictions de l'utilisateur.

³ Cette section représente les réponses du MRNF aux enjeux soumis. Les mesures d'harmonisations sont indiquées par une flèche ⇒.


⁴ Les ententes de mesure d'harmonisation opérationnelle (MHO) sont notées, au présent compte rendu, à titre d'information seulement. Il est de la responsabilité des signataires (BGA et demandeur) de confirmer et compléter les MHO et de prévoir des dispositions nécessaires permettant d'évaluer que les MHO ont été respectées de même que les clauses en cas de non-respect. Il est recommandé de le faire par écrit via l'Annexe 8 de la TGIRT prévue à cet effet.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts 	Fiche d'harmonisation chantier LEA	Date de rédaction	2024-06-06
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

Travaux sylvicoles non commerciaux⁵ (TSNC)ⁱⁱⁱ			
<i>Source (porteur)¹</i>	<i>Nature²</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
S/O	S/O	S/O	S/O

Itinéraire des bois			
<i>Itinéraires possibles</i>	<i>Utilisateurs concernés</i>	<i>Préoccupations soulevées</i>	<i>Pistes de solution</i>
Par le sud via le Chemin du Lac Clair	TNO	S/O	S/O
Par le sud via le Chemin du Lac Légaré	TNO	S/O	S/O

⁵ Ces mesures s'appliqueront en cas de réalisation de travaux de préparation de terrain, de reboisement ou de débroussaillage à la suite de la récolte de bois. Une harmonisation spécifique aura lieu avant la réalisation des TSNC.

	Fiche d’harmonisation chantier LEA	Date de rédaction	2024-06-06
		Date où le document a été adopté	Non révisé/Non adopté Pour information seulement

Mesures d’harmonisation générales

- 1- Fournir un avis précisant la date de réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d’harmonisation, de même qu’à la municipalité ou MRC concernée. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
- 2- En plus de l’application de l’article 64 du RADF, pour les chemins identifiés lors de l’harmonisation spécifique, désensabler les côtes, les courbes et les sections ayant reçu d’importantes quantités de sable à des fins d’abrasifs. De même, nettoyer les ponts sur lesquels le sable ayant servi d’abrasif s’est accumulé. Cette mesure ne s’applique pas si l’abrasif étendu pendant la période hivernale est constitué de matériel granulaire.
- 3- Arrêt des activités d’aménagement forestier (LADTF, art. 4, 1er alinéa), à l’exception des activités visant à combattre les perturbations naturelles majeures, pendant la période de chasse à l’original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
- 4- Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l’année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d’année permettra d’en suivre l’évolution.
- 5- Lorsque le secteur est mis à l’enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l’enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l’harmonisation avant le début des travaux.
- 6- Lorsque la route de transport des bois d’un secteur d’intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d’approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois

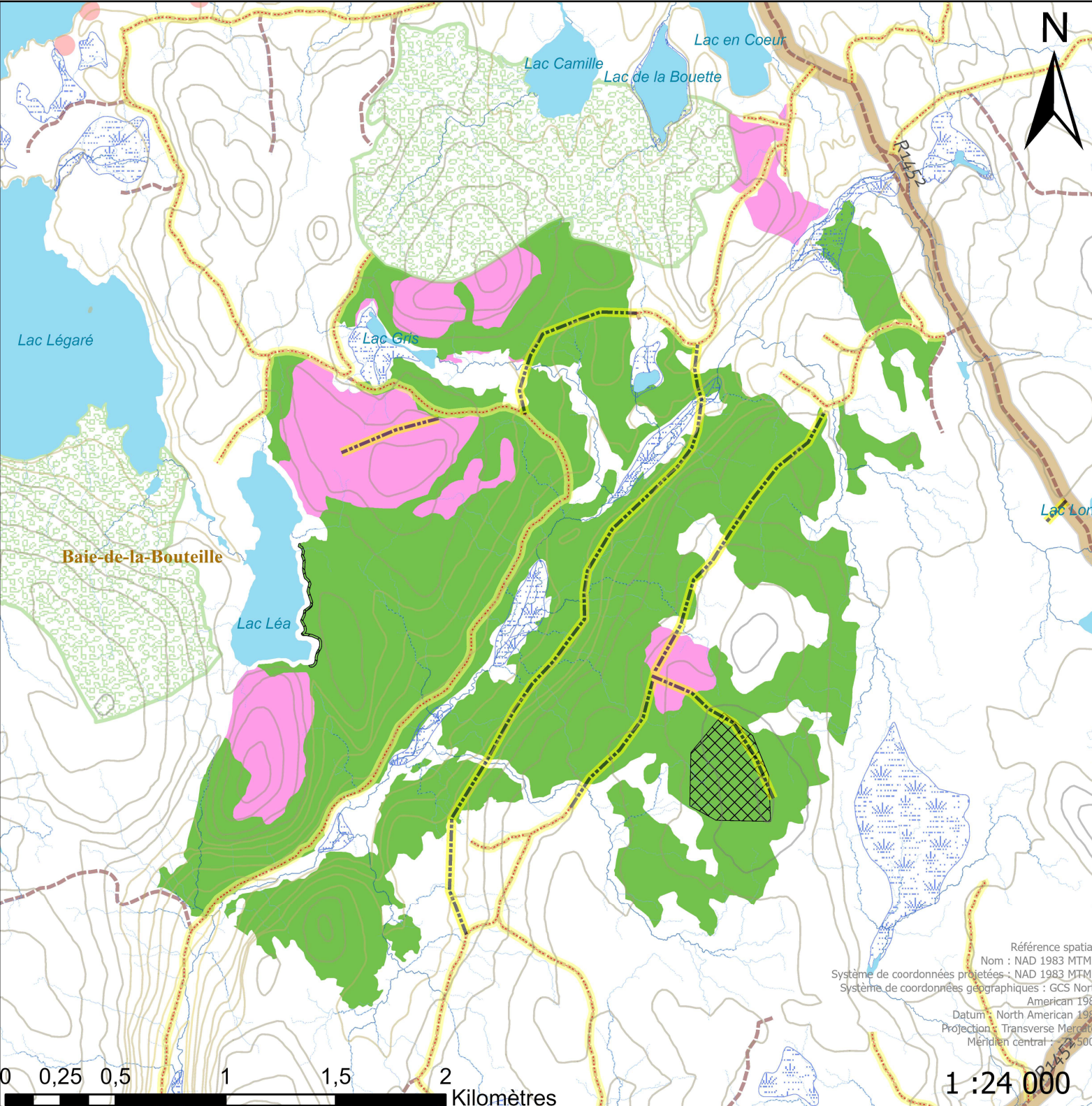
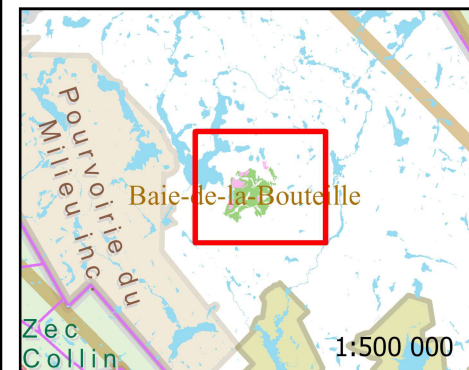
Adoption

L’harmonisation de l’ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire a été accepté à l’unanimité, tel que décrit dans le présent document à l’occasion par adoption électronique le [REDACTED].

ⁱ Les mesures d’harmonisation des usages sont des moyens recommandés par les participants à la TLGIRT ou les participants aux consultations publiques pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation qui n’est généralement pas traité sous la forme d’un objectif local d’aménagement. Soulignons que certaines mesures d’harmonisation des usages peuvent être proposées par le Ministère. Une mesure d’harmonisation des usages pourrait modifier, notamment, le traitement sylvicole (la prescription sylvicole), la délimitation du secteur d’intervention ou la localisation d’une infrastructure routière principale ou stratégique pour répondre à un enjeu ou à une préoccupation de la TLGIRT ou d’un participant aux consultations publiques ou d’une communauté autochtone. Les mesures d’harmonisation des usages ont une influence sur la planification forestière, cependant elles ne modifient pas le déroulement des opérations sur le terrain. Les mesures d’harmonisation des usages retenues par le ministre font partie de l’ensemble des éléments pour lesquels le Ministère assure un contrôle et une reddition de comptes.

ⁱⁱ Lorsque les préoccupations sont de nature opérationnelle, elles sont traitées par les BGA concernés (ou délégués dans le cas des chantiers BMMB). Ceux-ci ont alors la responsabilité de réaliser la démarche d’harmonisation opérationnelle avec le ou les participants. Les mesures d’harmonisation opérationnelle sont convenues pour prendre en compte des préoccupations liées au déroulement des activités d’aménagement forestier réalisées sur le terrain.

ⁱⁱⁱ Lorsque les préoccupations concernent les travaux sylvicoles non commerciaux, les mesures d’harmonisation opérationnelle sont traitées par le Ministère.



- Lac
- Milieu humide
- Corridor routier
- Villégiature
- Refuge biologique
- Limite municipalité
- Chemin planifié par le BGA**
 - Amélio. \entretien\réfection
 - Implantation
- Chantier LEA**
 - Coupe partielle potentielle
 - Coupe de régénération potentielle
 - Mesure d'harmonisation

Référence spatiale
Nom : NAD 1983 MTM 8
Système de coordonnées projetées : NAD 1983 MTM 8
Système de coordonnées géographiques : GCS North American 1983
Datum : North American 1983
Projection : Transverse Mercator
Mér dien central : -77,5000



1 : 24 000

Réalisé par : Isabelle Parent, ing. f.
Date : 2024-06-05

**Ressources naturelles
et Forêts**

